

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° E 024/95

du 29 décembre 1995

Affaire : AMON Tanoh Marcel  
C/  
BASQUE Henri

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> décembre 1995 sous le n° E 112/95, la requête du même jour par laquelle Monsieur AMON Tanoh Marcel sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur BASQUE Henri dans la circonscription du Plateau ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le Code électoral, notamment son article 105 ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### EN LA FORME

**Considérant qu'**aux termes de l'article 105 du Code électoral *«le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats»* contestés ;

**Considérant que** Monsieur AMON Tanoh Marcel candidat aux mêmes élections et dans la même circonscription dont il conteste l'élection a qualité pour agir ; que sa requête, introduite le 1<sup>er</sup> décembre 1995 soit cinq jours francs après la proclamation de l'élection contestée, est conforme aux prescriptions de la loi; qu'elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant que** Monsieur AMON Tanoh Marcel conteste l'utilisation dans les bureaux de vote de listes additives accompagnant les listes officielles numérotées et les ordonnances ;

**Considérant que** l'instruction du dossier a permis de vérifier la régularité des listes en cause, établies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Que** le moyen ne peut être retenu ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur AMON Tanoh Marcel tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur BASQUE Henri le 26 novembre 1995 dans la circonscription d'Abidjan Plateau est recevable mais mal fondée ;

La rejette ;

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président et Rapporteur
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBÀ	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**